

La PREVENTION au Quotidien

FICHE N° 72 ▶ Août 2005 ◀

LE PORT DU VÊTEMENT RÉTRO-RÉFLÉCHISSANT

Les activités des collectivités se déroulent régulièrement à l'extérieur ce qui implique une forte interactivité avec les automobilistes qui circulent sur la voirie. Compte tenu de la gravité des accidents liés aux collisions entre agent et véhicule, il est d'une importance capitale d'être visible afin de limiter le risque.



LES RISQUES

- Risque de collision de l'agent avec un usager de la route.
- Risque de heurt de l'agent avec un véhicule ou un engin de service.
- Risque d'accident de la route pour l'automobiliste...

▷ QUI EST CONCERNÉ ?

- Les agents chargés de travaux de voirie (enrobé, peinture routière, pose de bordures...).
- Les conducteurs d'engins intervenant sur la voirie.
- Les agents chargés de l'entretien des espaces verts (intervention sur rond-point, terre-plein ou bordure de voie).
 - Les agents chargés du balayage de la chaussée et des trottoirs.
 - Les accompagnateurs d'enfants à la sortie des écoles (traversée de routes).



Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas à
contacter



le service
hygiène & sécurité,
Magali TEILLIER

☎ 02.51.44.10.37

Solange POIRAUD-BIGAS

☎ 02.51.44.10.21

✉ : prevention@cdg85.fr

RÉGLEMENTATION

Article R 233-1 du code du travail :

1. Obligation pour l'employeur de mettre à disposition les EPI (Equipements de Protection Individuelle).
2. Mise à disposition pour tous les agents (*titulaires, contractuels, CES, CEC, emplois-jeunes...*).
3. Cette mise à disposition est gratuite.

L'élu-employeur est tenu de veiller à leur utilisation effective ainsi qu'à leur entretien et est chargé de leurs vérifications périodiques.

Article R. 233-43 du code du travail :

L'élu-employeur doit informer de manière appropriée les agents qui doivent utiliser des EPI :

- a) Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège.
- b) Des conditions d'utilisation dudit équipement, notamment les usages auxquels il est réservé.
- c) Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle et de leurs conditions de mise à disposition.

Une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les informations mentionnées aux a et b du précédent alinéa doit être élaborée par l'élu-employeur.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
MAISON DES COMMUNES

45, boulevard des Etats-Unis - B.P. 239 - 85006 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 50 60 - Fax. : 02 51 37 00 66 - Minitel : 3614CDG85
Internet : www.cdg85.fr - Email : maison.des.communes85@wanadoo.fr



Les EPI concernant la signalisation des agents sont définis par instruction interministérielle (Article 134) :

Cet article issu de l'arrêté du 6 novembre 1992 publié le 30 janvier 1993 au Journal Officiel stipule : « toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement à haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme à la norme européenne EN 471 d'août 1994. »

Le personnel présent sur les lieux du chantier, qu'il soit permanent ou occasionnel, quel que soit son grade ou sa fonction, sera équipé d'un gilet ou de vêtements de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 conformes à la norme NF EN 471 afin qu'il puisse être vu des usagers.

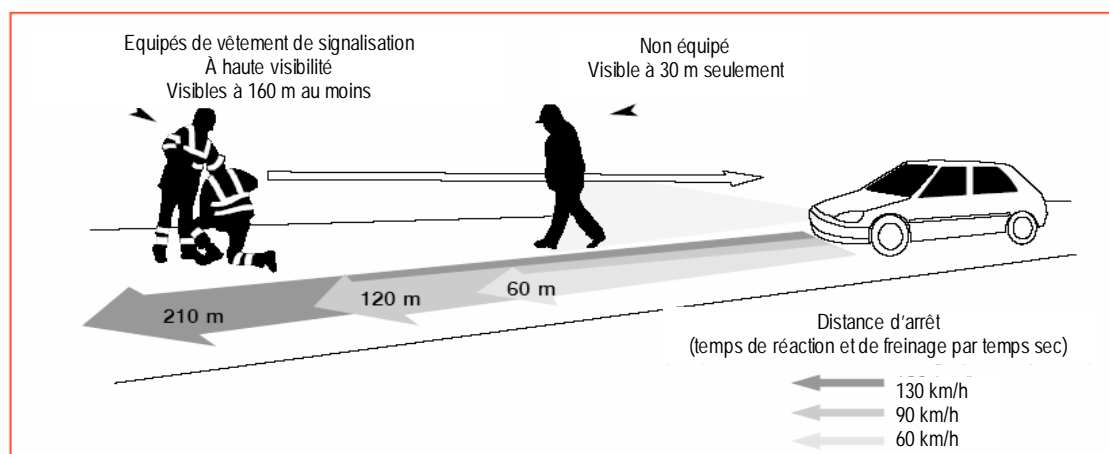
Les vêtements de classe 1 peuvent être éventuellement portés pour les interventions de très courte durée.

POURQUOI SE SIGNALER ?

Le vêtement de signalisation à haute visibilité doit permettre à celui qui le porte d'être remarqué en toutes circonstances et sans ambiguïté. Aussi, le vêtement est composé de deux matières indispensables :

- Une matière fluorescente : elle réagit aux rayonnements ultraviolets de la lumière, est visible de jour et lorsque que les conditions météorologiques sont mauvaises. Elle est de couleur jaune, orange ou rouge ;
- Une matière rétro-réfléchissante : elle renvoie la lumière des phares de véhicules à sa source. Elle permet ainsi d'être vu de très loin dans l'obscurité.

Ces signaux sont interprétés par l'automobiliste et lui laisse le temps d'adapter son comportement, et notamment sa vitesse et sa trajectoire.



LES DIFFÉRENTS ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

CLASSES	EXEMPLES	SURFACES REQUISES	NORME
Classe I	Baudrier	<ul style="list-style-type: none">0,14 m² de matière de base0,10 m² de matière rétro-réfléchissante0,20 m² de matière à caractéristiques combinées.	NF EN 471
Classe II	Gilet	<ul style="list-style-type: none">0,50 m² de matière de baseet 0,13 m² de matière rétro-réfléchissante	NF EN 471
Classe III	Combinaison, ensemble veste + pantalon	<ul style="list-style-type: none">0,80 m² de matière de baseet 0,20 m² de matière rétro-réfléchissante	NF EN 471